

ENTENTE MODIFIANT LA CONVENTION COLLECTIVE

ENTRE : CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET D'ART DRAMATIQUE
DU QUÉBEC, ayant son siège social au 225, Grande-Allée
Est, Bloc C, 3^e étage, Québec (Québec) G1R 5G5

(Ci-après appelé « l'Employeur »)

ET : SYNDICAT DES PROFESSEURS DE L'ÉTAT DU QUÉBEC,
ayant son siège social au 2120, rue Sherbrooke Est (bureau
1003), Montréal (Québec) H2K 1C3

(Ci-après appelé « le Syndicat »)

(Ci-après appelés conjointement les « Parties »)

OBJET : Application des clauses de parité salariale prévues aux articles 25.8 et 25.9 de la convention collective de travail des professeures et professeurs (2020-2025)

DANS LE CADRE DE LA NÉGOCIATION, LES PARTIES À LA PRÉSENTE CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

CONSIDÉRANT la convention collective de travail des professeures et professeurs (2020-2025) signée par les Parties le 28 août 2023 (ci-après la « convention collective »);

CONSIDÉRANT que la convention collective prévoit, pour les périodes du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024 et du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025, des clauses de parité salariale sur les paramètres d'augmentation salariale accordés dans les secteurs public et parapublic;

CONSIDÉRANT que les paramètres généraux d'augmentation salariale convenus avec les secteurs public et parapublic ont été octroyés dans le cadre d'une entente globale en échange de contreparties significatives permettant notamment plus de flexibilité et de souplesse dans l'organisation du travail ainsi qu'une amélioration des services publics;

CONSIDÉRANT que la présente entente de principe constitue une entente modifiant la convention collective;

CONSIDÉRANT que le Syndicat recommande les modalités prévues à la présente;

CONSIDÉRANT que les présentes modifications prendront effet au moment de la signature de l'entente.

LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.
2. Les Parties conviennent des modalités suivantes visant à modifier certaines conditions de travail prévues à la convention collective:
 - a. Modification de l'article 8.6 de manière à devancer la date maximale à laquelle un professeur doit informer son directeur d'établissement de son intention au terme d'un congé sans traitement (la date maximale devient le 1^{er} mars au lieu du 30 avril);
 - b. Modification de l'article 20.4 de manière à clarifier les questions de droit d'auteur et de droit d'utilisation par l'Employeur concernant le matériel pédagogique, les œuvres musicales, dramatiques, littéraires ou artistiques produits par un professeur ainsi que la captation d'interprétations artistiques de professeurs. Cette clarification entraîne par ailleurs le retrait de l'annexe II de la convention collective (« Utilisation d'une œuvre dont le professeur est soit l'auteur, soit l'un des auteurs »).
 - c. Modification de l'article 29 de manière à ajouter la notion de confidentialité de la recommandation et l'obligation du Syndicat de communiquer à l'Employeur le résultat de sa consultation au plus tard le lendemain du vote en précisant l'ordre de priorité des candidatures recommandées.

Précision sur le droit de l'Employeur de révoquer en tout temps un professeur qu'il a désigné temporairement ou à titre provisoire et de désigner une personne de son choix.

- d. Les Parties conviennent de clore les travaux prévus à la lettre d'entente no. 5 de la convention collective 2020-2025 et de maintenir le statu quo concernant les facteurs de complexité actuels. Les Parties s'engagent à reprendre les discussions au sujet de la complexité des tâches d'enseignement lors de l'ouverture des négociations de la prochaine convention collective, en considérant particulièrement les modes de fonctionnement établis par les institutions d'enseignement comparables.

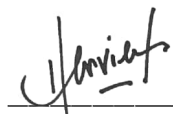
Les articles et lettre d'entente résumés ci-dessus et convenus entre les Parties remplacent les articles et lettre d'entente correspondants de l'actuelle convention collective. Ces articles et lettre d'entente modifiés sont reproduits dans l'annexe jointe à la présente entente pour en faire partie intégrante.

3. La présente entente fait partie intégrante de la convention collective et sera déposée par l'Employeur auprès du ministère du Travail conformément à l'article 72 du Code du travail.

En foi de quoi, les Parties, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé la présente de façon simultanée à la transaction et quittance, et ce, par voie électronique.

Québec, le 8 octobre 2025 _____,

CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET D'ART
DRAMATIQUE DU QUÉBEC



MARC HERVIEUX
Directeur général



MICHÈLE BERNIER
Secrétaire générale

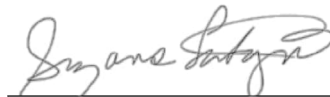


JESSIE GUEVREMONT
Directrice des ressources humaines et de
Rémunération

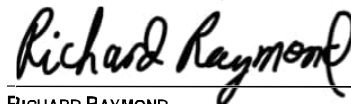
SYNDICAT DES PROFESSEURS
DE L'ÉTAT DU QUÉBEC



JEAN VALLIÈRES
Président



SUZANNE LANTAGNE
Représentante du réseau des Conservatoires au
Conseil exécutif du SPEQ



RICHARD RAYMOND
Représentant du secteur musique des
Conservatoires au Conseil exécutif du SPEQ

**ANNEXE – ARTICLES ET LETTRE D'ENTENTE CONVENUS ENTRE LES PARTIES POUR MODIFIER LA
CONVENTION COLLECTIVE DES PROFESSEURES ET PROFESSEURS (2020-2025)**

8.6 Le professeur qui désire renouveler son congé sans traitement pour une année supplémentaire, ou qui ne désire pas reprendre son emploi au début de l'année scolaire doit en informer par écrit le directeur de l'établissement, au plus tard le 1^{er} mars.

20.4 Droit d'auteur

a) Matériel pédagogique

Un professeur qui est l'auteur, ou l'un des auteurs du matériel pédagogique produit dans le cadre de sa tâche d'enseignement au Conservatoire est titulaire du droit d'auteur sur ce matériel pédagogique, sauf si le Conservatoire et le professeur en conviennent autrement par écrit.

Le matériel pédagogique visé par ce droit d'auteur vise les plans de cours, les notes ou les cahiers de cours ou les notes de cours, de stages, d'ateliers ou de laboratoires et les examens, y compris sous forme audiovisuelle ou informatisée, produite à l'intention des élèves.

Ce matériel pédagogique peut être conservé et utilisé par le Conservatoire aux fins utiles à sa mission et sans limite de temps.

Au besoin, le matériel pédagogique peut être mis à jour, modifié et adapté.

Dans le cas où le matériel pédagogique produit par un professeur est utilisé par un autre professeur du Conservatoire sans modification ou avec des modifications mineures, le Conservatoire s'assure que le nom de l'auteur d'origine est mentionné au matériel utilisé.

b) Prestations de professeurs interprètes

Le Conservatoire peut procéder à la captation photographique, audio ou audiovisuelle d'événements artistiques qu'il présente dans le cadre de ses activités et auquel peut participer un professeur à titre d'interprète. Ces événements artistiques peuvent inclure notamment toute interprétation d'une œuvre musicale ou dramatique, la récitation ou la lecture d'une œuvre littéraire ou dramaturgique, ainsi que toute improvisation musicale ou dramatique.

Une telle captation peut être conservée et utilisée par le Conservatoire aux fins utiles à sa mission et sans limite de temps.

c) Œuvres musicales, dramatiques, littéraires ou artistiques

Un professeur qui est l'auteur, ou l'un des auteurs d'une œuvre musicale, dramatique, littéraire ou artistique produite dans le cadre de sa tâche d'enseignement au Conservatoire est titulaire du droit d'auteur sur cette œuvre, sauf si le Conservatoire et le professeur en conviennent autrement par écrit.

Le Conservatoire est autorisé à conserver et à utiliser une telle œuvre aux fins utiles à sa mission et sans limite de temps. Aucune adaptation ou modification de l'œuvre ne peut être apportée sans le consentement de son auteur et toute utilisation de l'œuvre par le Conservatoire doit être, selon l'usage, accompagnée d'une mention de droit d'auteur.

d) Utilisation sans frais par le Conservatoire

À l'exception d'une utilisation à des fins commerciales, le Conservatoire obtient à titre gratuit une licence lui permettant d'utiliser, de reproduire et de communiquer le matériel pédagogique, les prestations de professeurs interprètes et leur captation, les œuvres musicales, dramatiques, littéraires ou artistique pour toutes fins utiles à sa mission, sans limite de temps ou de territoire.

On entend par utilisation commerciale l'exploitation d'une œuvre dans le but premier de générer des profits autres que pour le financement des activités pédagogiques, culturelles ou artistiques du Conservatoire par sa vente, sa reproduction, sa diffusion ou sa communication au public à des fins lucratives, la production ou la vente de produits dérivés ou la cession à un tiers de ces œuvres, des droits ou licences qui y sont reliées, et qu'il pourrait utiliser à des fins commerciales ou lucratives.

Les utilisations suivantes ne constituent pas une utilisation commerciale au sens de la présente clause :

- la tenue d'activités pédagogiques ou artistiques organisées par le Conservatoire, incluant les concerts, récitals, productions théâtrales ou toute autre activité publique auxquelles participent des professeurs et pour lesquels le Conservatoire peut percevoir un droit d'entrée;
 - toute activité faite par le Conservatoire ou un de ses partenaires pour la promotion, la publicité et la communication institutionnelle visant à faire connaître l'institution, ses élèves, ses professeurs, ses programmes et activités pédagogiques et artistiques, y compris la diffusion d'extraits ou de captations dans tout média ou moyen de communication, qu'il soit imprimé, numérique, audiovisuel ou électronique.
-

Retrait de l'annexe II de la convention collective (Utilisation d'une œuvre dont le professeur est soit l'auteur, soit l'un des auteurs)

ARTICLE 29 Désignation d'un remplaçant temporaire et désignation à titre provisoire d'un professeur à un emploi de direction

Lorsqu'un emploi de direction d'établissement devient vacant ou que son titulaire est temporairement absent, l'employeur peut, au besoin, affecter temporairement ou à titre provisoire à cette fonction un professeur de cet établissement par désignation, selon les modalités suivantes :

- a) L'employeur informe le représentant syndical de cet établissement de son intention d'affecter temporairement ou à titre provisoire un professeur de l'établissement à l'emploi de direction d'établissement vacant ou dont le titulaire est temporairement absent;
- b) Le représentant syndical de l'établissement convoque alors une assemblée syndicale des professeurs de l'établissement dans un délai maximum de dix (10) jours suivant la communication de l'employeur de son intention de procéder à une affectation temporaire ou à titre provisoire. Les professeurs de l'établissement votent pour déterminer, parmi l'ensemble des candidatures présentées au vote, l'ordre de priorité des candidatures qu'ils recommandent à l'employeur pour les fins d'affectation temporaire ou à titre provisoire au poste de direction de l'établissement, ainsi que le détail des votes exprimés;
- c) La recommandation des professeurs de l'établissement à la suite de la tenue du vote doit être traitée confidentiellement et être reçue par l'employeur au plus tard le lendemain du vote.

Dans le cas où un professeur est désigné provisoirement pour exercer les fonctions d'un emploi de direction, sauf exception, la durée maximale de cette désignation ne peut excéder douze (12) mois.

L'employeur peut en tout temps révoquer le professeur qu'il a désigné temporairement ou à titre provisoire pour exercer les fonctions d'un emploi de direction. Dans un tel cas, l'employeur peut alors désigner une personne de son choix pour exercer les fonctions de l'emploi de direction pour le reste de période visée par la désignation temporaire ou à titre provisoire.

Lettre d'entente 5- Concernant la charge de travail additionnelle liée à certains types d'enseignement

Les parties conviennent de clore les travaux prévus à la lettre d'entente no. 5 de la convention collective 2020-2025 et de conclure à un statut quo des facteurs de complexité des tâches actuelles.

Les parties s'engagent à reprendre les discussions au sujet de la complexité des tâches d'enseignement lors de l'ouverture des négociations de la prochaine convention collective, en considérant particulièrement les modes de fonctionnement établis par les institutions d'enseignement comparables.
